

**ARRÊTÉ N°2026/SIDPC/NG/063 PORTANT RESTRICTION DES SPECTACLES
PYROTECHNIQUES, DES FEUX D'ARTIFICES ET DES FEUX FESTIFS SUR
L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

LE PRÉFET
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence d'édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-4 à L.2215-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 04 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 réglementant le brûlage des déchets végétaux à l'air libre dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral a été pris le 30 juin 2026 déclenchant l'alerte sécheresse sur une partie du département du Calvados et maintenant la situation de vigilance sécheresse sur une autre partie du territoire calvadosien ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures adéquate et proportionnée, dans le temps et l'espace, visant à prévenir l'éclosion de feux de végétation et leur propagation exposant les personnes et les biens sur tout ou partie du département ; qu'en application de l'article L.2214-4 du Code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques des dernières semaines et les prévisions météorologiques à venir conduisent à un niveau de risque de feux de végétation ;

CONSIDÉRANT que le département connaît un épisode de chaleur intense provoquant un assèchement sévère de la végétation et des sols ;

CONSIDÉRANT que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels constituent, par des projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que les risques d'incendie de toute nature induits par cet épisode de sécheresse, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les feux d'artifice et les feux festifs qui ne permettraient pas de circonscrire ces risques ;

CONSIDÉRANT que les festivités de la Fête Nationale constituent des événements traditionnels majeurs, encadrés par les collectivités locales, et contribuent à la cohésion du territoire ;

CONSIDÉRANT que les spectacles pyrotechniques organisés à cette occasion font l'objet de déclarations auprès de la préfecture du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de déclaration d'organisation des spectacles pyrotechniques ont été déposés par les organisateurs et notamment la description et la cartographie des zones de tirs et des périmètres de sécurité afférents ;

CONSIDÉRANT que les configurations de certains de ces spectacles minimisent le risque de départ et de propagation d'un incendie lié au spectacle pyrotechnique ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, les tirs devront être réalisés dans des conditions strictes de sécurité, sous la surveillance des artificiers, en conformité avec les prescriptions techniques et les autorisations délivrées par les autorités compétentes ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les tirs de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage des feux festifs (feux de joie, feux de camp,...) sont strictement interdits sur tous les espaces publics et privés de plein air sur l'ensemble du département du Calvados :

- au sein et à moins de 200 mètres de tout bois, forêts, landes, plantations et reboisements ;
- à moins de 200 mètres des parcelles de cultures sur pied, de prairies sèches, de chaumes et des zones de stockage agricole (meules de pailles, hangars...).

ARTICLE 2 :

Tous les tirs de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) qui n'entrent pas dans les dispositions de l'article 1^{er} de cet arrêté doivent obligatoirement respecter les conditions suivantes pour être autorisés :

- l'aire de la zone de tir et l'aire de la zone de résidus doivent être entièrement implantées sur une surface minéralisée (parking goudronné, place publique...) ou sur un terrain en herbe rase préalablement et abondamment détrempé ;
- l'organisateur doit pré-positionner, à proximité immédiate de la zone de tir et de résidus, des moyens d'extinction autonome prêts à l'emploi (plusieurs extincteurs à eau, citerne à eau...) et doit disposer d'une équipe de surveillance dédiée ;
- une ronde de surveillance obligatoire, d'une durée minimale de deux heures après le dernier tir, doit être effectuée par l'organisateur pour détecter et noyer immédiatement tout résidu incandescent ou fumerolle.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'applique dès sa parution et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 – 08H00 .

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet du Calvados, rue Daniel Huet, 14038 Caen cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont copie sera transmise au procureur de la République près les tribunaux judiciaires de Caen et de Lisieux.

Fait à Caen, le 09 JUIL. 2026,


David CLAVIÈRE